

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du lundi 11 octobre 2021

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **M^{me} Monique Balsan, MM. Frédéric Caceres – Alain Crach – Guy Michelier**

Absents excusés : **MM. Yves Kervenal – Francis Pascuito – Gilles Phocas**

Le procès-verbal de la réunion du 4 octobre 2021 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

JOURNEE DU 26 SEPTEMBRE 2021

ROC SOCIAL SETE 1/ASPIRAN FC 1

50409.1 – Départemental 2 (B) du 26 septembre 2021

Dossier transmis par la Commission de Discipline et de l'Ethique.

Dossier en suspens.

JOURNEE DU 3 OCTOBRE 2021

GRAND ORB FOOT ES 2/ST THIBERY SC 3

50850.1 – Départemental 5 (C) du 3 octobre 2021

Réserve d'avant match de GRAND ORB FOOT ES sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de ST THIBERY SC au motif qu'ils sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission prend connaissance des réserves confirmes pour les dire recevables en la forme,

Il ressort des fichiers de la ligue de football d'Occitanie que les joueurs :

- A licence n° 2546120290
- B licence n° 2544568871
- C licence n° 2544515660
- D licence n° 2308093733
- E licence n° 2543485506

ont participé à la rencontre citée en rubrique.

Ces mêmes joueurs ont participé à la dernière rencontre de l'équipe ST THIBERY SC 2 opposé à LAMAOU FC 2 dans le cadre du championnat Départemental 4 (D) du 26 septembre dernier,

Il ressort de l'article 167-2 du Règlements Généraux de la FFF que :

« 2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain »,

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **donner match perdu par pénalité à SC ST THIBERIEN (article 167-2 du Règlements Généraux de la FFF) ;**

- **porter au débit du SC ST THIBERIEN le droit de confirmation de réserves de 30 € (article 186-1 des Règlements Généraux de la FFF et JO n° 28 du 17 juin 2021).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

ASPTT MONTPELLIER 1/M. ARCEAUX 1

51417.1 – U17 Ambition phase 1 (B) du 2 octobre 2021

Match arrêté à la quatre-vingt-unième minute (81'), l'équipe de ARCEAUX MONTPELLIER étant réduite à moins de huit (8) joueurs.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier,
L'arbitre officiel de la rencontre précise sur son rapport qu'à la quatre-vingt-unième minute (81'), l'équipe de ARCEAUX MONTPELLIER s'est trouvée réduite à moins de huit (8) joueurs,

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu'« *un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité* »,

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité sur le score de dix (10) à zéro (0) à M. ARCEAUX 1, l'équipe étant réduite à moins de 8 joueurs (article 159.4 des Règlements Généraux de la FFF).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

JUVIGNAC AS 1/GIGNAC AS 1

51474.1 – U17 Ambition phase 1 (D) du 3 octobre 2021

Réserves d'avant match de l'AV.S. GIGNACOIS sur la participation et/ou la qualification d'un joueur d'AR.S. JUVIGNAC au motif que sa licence a été enregistrée moins de quatre jours francs avant la date de la rencontre.

La commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,
Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que le joueur X, licence n° 2547412277, de l'AR.S. JUVIGNAC a participé à la rencontre,

Il ressort de l'article 89 (délai de qualification) des Règlements Généraux de la FFF que « *Tout joueur, quel que soit son statut, est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe. En compétitions de Ligue et de District : 4 jours francs* »,

La licence du joueur X de l'AR.S. JUVIGNAC a été enregistrée le 28 septembre 2021, il était qualifié le 3 octobre 2021, date de la rencontre en rubrique à laquelle il pouvait prendre part,

Le joueur X de l'AR.S. JUVIGNAC est titulaire d'une licence mutation hors période. l'AR.S. JUVIGNAC a aligné pour cette rencontre deux joueurs « Mutation hors période » et un joueur « Mutation normale ». Le club n'est pas en

infraction avec les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF concernant le nombre de joueurs « Mutation »,

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **rejeter les réserves de l'AV.S. GIGNACOIS comme non fondées ;**
- **porter au débit de l'AV.S. GIGNACOIS le droit de confirmation de réserves de 30 € (article 186-1 des Règlements Généraux de la FFF et JO n° 28 du 17 juin 2021).**

Dossier transmis à la commission compétente pour homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

ST MARTIN LONDRES US 2/BASSES CEVENNES 1

51867.1 – U15 Avenir phase 1 (C) du 2 octobre 2021

Match non joué, nombre insuffisant de joueurs d'US BASSES CEVENNES ayant un pass sanitaire valide.

L'arbitre de la rencontre mentionne sur la FMI que US BASSES CEVENNES présente sept (7) joueurs sur (12) douze avec pass sanitaire valide,

Il ressort du procès-verbal du Comité Exécutif de la FFF que :

« Lorsqu'un licencié inscrit sur la feuille de match ne présente pas un pass sanitaire valide avant le coup d'envoi, l'arbitre doit lui interdire de participer à la rencontre et le club du licencié concerné doit donc le retirer de la feuille de match.

Le club retire de la feuille de match un ou plusieurs joueurs car ils ne présentent pas de pass sanitaire valide et ne dispose plus d'un nombre suffisant de joueurs pour débiter la partie : dans ce cas, la rencontre ne peut pas se tenir et le club en question perd le match par forfait »,

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par forfait à BASSES CEVENNES 1. Il est toutefois précisé que la perte par forfait de la rencontre ne sera pas prise en compte pour le calcul du nombre de forfaits entraînant le forfait général, et ce jusqu'à la date du 15 novembre 2021.

Dossier transmis à la commission compétente pour homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

FABREGUES AS 2/MEZE STADE FC 1

51896.1 – U15 Avenir phase 1 (D) du 2 octobre 2021

Match arrêté à la quarantième minute, l'équipe de MEZE STADE FC 1 étant réduite à moins de huit (8) joueurs.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier,

L'arbitre officiel de la rencontre précise sur son rapport qu'à la quarantième (40) minute, l'équipe MEZE STADE FC 1 s'est trouvée réduite à moins de huit (8) joueurs,

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu' « un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité »,

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité à MEZE STADE FC 1, l'équipe étant réduite à moins de 8 joueurs sur le score de trois (3) à zéro (0) (article 159.4 des Règlements Généraux de la FFF).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Transmet le dossier à la Commission Départementale de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

MIREVAL AS 1/SETE OLYMPIQUE FC 1

51897.1 – U15 Avenir phase 1 (D) du 2 octobre 2021

Match non joué, aucun joueur de SETE OLYMPIQUE ne présentait un pass sanitaire valide.

L'arbitre de la rencontre mentionne sur la feuille de match qu'aucun joueur de SETE OLYMPIQUE ne présente de pass sanitaire valide,

Il ressort du procès-verbal du Comité Exécutif de la FFF que :

« Lorsqu'un licencié inscrit sur la feuille de match ne présente pas un pass sanitaire valide avant le coup d'envoi, l'arbitre doit lui interdire de participer à la rencontre et le club du licencié concerné doit donc le retirer de la feuille de match.

Le club retire de la feuille de match un ou plusieurs joueurs car ils ne présentent pas de pass sanitaire valide et ne dispose plus d'un nombre suffisant de joueurs pour débuter la partie : dans ce cas, la rencontre ne peut pas se tenir et le club en question perd le match par forfait »,

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par forfait à SETE OLYMPIQUE. Il est toutefois précisé que la perte par forfait de la rencontre ne sera pas prise en compte pour le calcul du nombre de forfait entraînant le forfait général, et ce jusqu'à la date du 15 novembre 2021.

Dossier transmis à la commission compétente pour homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

BOUJAN FC 2/FLORENSAC PINET 1

51925.1 – U15 Avenir phase 1 (E) du 2 octobre 2021

Dossier en suspens.

Le Président,
Joseph Cardoville

La Secrétaire,
Monique Balsan